



Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Motion Thalmann-Bolz Katharina / Butty Dominique

2019-GC-109

Modification de la Loi sur le contrôle des habitants RSF 114.21.1

I. Résumé de la motion

Par motion déposée le 18 juin 2019, les député-e-s Katharina Thalmann-Bolz et Dominique Butty, ainsi que 15 cosignataires, demandent que soit modifiée la loi sur le contrôle des habitants, afin d'inscrire l'obligation d'annonce par les régies, bailleurs et logeurs concernant les arrivées et départs de leurs locataires à la commune concernée.

En appui à leur demande, les députés invoquent une nécessité de mise à jour de la loi, et ce pour plusieurs raisons. Premièrement, l'organisme eCH, qui édicte des normes applicables sur l'ensemble du territoire suisse en matière de contrôle des habitants, propose l'implémentation d'une norme eCH-0112 visant l'échange de données entre les régies et propriétaires et les communes. L'implémentation de cette norme est pour le moment impossible dans le canton de Fribourg, faute de base légale adéquate. Deuxièmement, afin que l'Observatoire du logement et immobilier Fribourg puisse fonctionner efficacement, il a besoin de données précises, ce que cette obligation d'annonce permet d'assurer. Troisièmement, la perception de la taxe Serafe a montré les limites du fonctionnement actuel en matière de contrôle des habitants. Enregistreur d'importants décalages de l'annonce d'arrivée, voir des absences d'annonce, il a été difficile d'établir une taxation correcte. Quatrièmement, l'intégration d'une telle norme dans le cadre légal fribourgeois harmoniserait la législation du canton avec celles de cantons voisins (Berne, Vaud, Neuchâtel, Valais).

II. Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat relève que la modification légale demandée par les motionnaires vise un changement radical de paradigme par rapport à l'optique du législateur de 2009 au regard d'une obligation d'annonce imposée aux régies, bailleurs et logeurs. Lors de l'adoption en 2009 de la loi modifiant la loi sur le contrôle des habitants, le message du 7 septembre 2009 du Conseil d'Etat mentionnait expressément que « Contrairement à certains cantons qui ont introduit une obligation générale d'annonce (par exemple AG, JU, TG), l'art. 8a al. 1 s'en tient à une obligation subsidiaire, telle que prescrite par l'article 12 LHR (al.1). Cette disposition ne sera appliquée qu'en tant qu'ultima ratio lorsqu'un problème ne peut pas être résolu d'une autre manière. La subsidiarité implique que les informations doivent être en priorité recueillies auprès de la personne concernée, qui est soumise à l'obligation d'annonce prévue à l'art. 5 ».

Cependant, sensible aux arguments des motionnaires, le Conseil d'Etat estime qu'il est temps de procéder à ce changement de paradigme. En effet, la possibilité de mettre en œuvre la norme eCH-0112 dans le canton et le besoin de données plus précises en matières de contrôle des habitants apparaissent comme des motifs importants pour modifier la loi sur le contrôle des habitants actuelle.

Sur la question de la nécessité de données plus précises en matière de contrôle des habitants, le Conseil d'Etat ajoute qu'en plus de permettre une taxation correcte par Serafe et une plus grande efficacité de l'Observatoire du logement et immobilier Fribourg, ces données pourraient être requises pour plusieurs projet légaux en cours. Il relève notamment que le projet de création d'un Service national d'adresse (SNA), dont les bases légales sont actuellement en consultation sous l'égide de la Confédération, pourrait requérir des données d'habitations précises, ce que le système actuel d'annonces par les habitants eux-mêmes ne permet pas d'assurer. Cette remarque vaut également pour le projet cantonal de données de références sur les personnes, dont la mise en œuvre requerra des données actuelles et de qualité sur la population du canton, notamment en matière de domicile.

Finalement, le Conseil d'Etat relève que les communes devront introduire la norme eCH-0112 dans leurs systèmes informatiques.

Considérant les arguments exposés, la modification de la loi sur le contrôle des habitants apparaît comme opportune et correspondant aux intérêts des communes fribourgeoises.

En conclusion, le Conseil d'Etat invite le Grand Conseil à accepter la présente motion.

26 novembre 2019